

STATUTS

de la

Fondation Avenir Meilleur (FAM) au Togo

dont le siège est à Préverenges

I. Nom – siège – durée

Article 1

Sous la dénomination fondation « Fondation Avenir Meilleur (FAM) au Togo », il est constitué une fondation au sens des articles huitante et suivants du Code civil, régie par les présents statuts.

Article 2

La fondation a son siège en Suisse, dans le canton de Vaud, à Préverenges.

Article 3

La durée de la fondation est indéterminée.

II. But

Article 4

La fondation a pour but l'aide humanitaire au Togo par le soutien à la création et au développement d'infrastructures médicales ou éducatives ainsi que l'organisation de voyages humanitaires au Togo pour des volontaires bénévoles.

III. Capital et ressources

Article 5

Les fondateurs affectent à la fondation un capital initial de cinq mille francs (Fr. 5'000.-).

Les autres ressources de la fondation sont :

a) les dons et legs,

b) les cotisations des futurs membres, en Suisse et au Togo.

IV. Organes

Article 6

L'organe de la fondation est le Conseil de fondation.

V. Le Conseil de fondation

Article 7

Le Conseil de fondation est composé de trois à six membres.

Les membres du Conseil de fondation sont rééligibles.

Le premier Conseil de fondation sera choisi par les fondateurs qui en désigneront les premiers président, secrétaire et trésorier pour une première période de trois ans. Tout nouveau membre doit être élu par le Conseil de fondation à la majorité des deux tiers de ses membres. _____

Article 8

Le Conseil de fondation s'organise lui-même. _____

Il désigne son président et son secrétaire. _____

Article 9

Le Conseil de fondation délibère valablement lorsque la majorité absolue de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. _____

Les décisions du Conseil de fondation peuvent aussi être prises par voie de circulation à la majorité absolue pour autant que tous ses membres se soient prononcés par écrit. _____

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. _____

Article 10

Le Conseil de fondation établit son règlement interne. _____

VI. Représentation _____

Article 11

La Fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président, du secrétaire et du trésorier du Conseil de fondation, ces deux derniers ne signant pas entre eux, mais uniquement avec le Président. _____

VII. Administration _____

Article 12

Le Conseil de fondation dirige la Fondation, gère et administre ses biens. —

Il peut confier tout ou partie de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. _____

Le Conseil dispose, conformément aux présents statuts, des revenus et du capital de la Fondation. _____

IX. Exercices comptables _____

Article 13

L'exercice annuel s'étend sur une période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2005.—

X. Modification des statuts _____

Article 14

Toute modification des statuts de la fondation relève du Conseil de fondation. _____

XI. Dissolution _____

Article 15

La Fondation est dissoute lorsque le but de celle-ci ne peut plus être réalisé. _____

Article 16

En cas de dissolution et de liquidation de la Fondation, la liquidation sera effectuée par le Conseil de fondation. _____

Les biens seront répartis à des institutions suisses exonérées des impôts et poursuivant le même but. _____

En aucun cas les biens de la Fondation ne pourront revenir aux fondateurs. _____

L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation. _____

Statuts adoptés le 1^{er} février 2005
et modifiés le 20 mars 2006